

AFFAIRE N°24/15 - Demande de garantie complémentaire présentée par la S.H.L.M.R
concernant l'opération "FOUCHEROLLES" pour un montant de 538 000 F.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 13 novembre et du 11 avril 1975, vous avez donné votre accord pour garantir deux prêts contractés par la S.H.L.M.R. d'un montant total de 6 432 153,42 F en vue de la construction de 60 HLM dans le cadre de l'opération "FOUCHEROLLES".

Cependant, en raison de l'augmentation du coût de la construction, la S.H.L.M.R. devra contracter un emprunt complémentaire de 538 000 F pour révision de prix excédentaires auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. et pour lequel la garantie de la commune de Saint-Denis est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois, les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 538 000 F, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 279 à mettre en recouvrement pendant 20 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la S.H.L.M.R. pour ce prêt de 538 000 F.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par la Société d'Habitations à loyer modéré de la Réunion et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 538 000 F.

Vu le rapport établi par Monsieur LEGROS, Maire de Saint-Denis, et concluant à accorder la garantie réclamée par la S.H.L.M.R.

Vu les articles N°196 et suivants du code de l'Urbanisme et de l'Habitation

Vu le décret N°66 156 du 19 Mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à Loyer modéré,

Vu le décret N°66 157 du 19 Mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Vu l'arrêté interministériel du 17 Novembre 1970,

DELIBERE :

La Ville de Saint-Denis accorde sa garantie à la S.H.L.M.R. pour un emprunt de 538 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 20 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple :

"FOUCHEROLLES - 60 HLM"

Au cas où la S.H.L.M.R. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute, au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le MAIRE à intervenir au contrat de prêt, qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'habitation à loyer modéré et la S.H.L.M.R.

Saint-Denis, le 4 mars 1976

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: B. DALEX

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur des Finances et

des Collectivités Locales P. PASTOR x